

N° 6586²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Conseil de Presse</i>	
1) Dépêche du Président du Conseil de Presse au rapporteur du projet de loi (17.9.2014).....	1
2) Avis du Conseil de Presse (17.9.2014).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE PRESSE
AU RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI**

(17.9.2014)

Monsieur le député,

En réponse à votre courrier du 4 juillet 2014, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis du Conseil de Presse relatif à la proposition de loi 6586 portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Il ressort clairement de cette prise de position, adoptée à l'unanimité en date de ce jour par le bureau exécutif, que le Conseil de Presse réitère ses craintes et réserves explicites quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions contenues dans la législation en question.

Par conséquent, le Conseil de Presse demande formellement d'exclure de l'application des dispositions de la loi du 19 juin 2012 les contenus des médias et la publicité.

Dans l'espoir que la commission parlementaire dont vous êtes le rapporteur reconnaîtra le bien-fondé de l'attitude du Conseil de Presse et donnera une suite favorable à sa demande, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Roger INFALT

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

Par missive du 4 juillet 2014 le député Marc Angel, désigné rapporteur par la commission parlementaire de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, a demandé au Conseil de Presse un avis au sujet de la proposition de loi 6586 concernant la modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1) transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services; 2) modification du Code pénal; 3) modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Tout d'abord, le Conseil de Presse tient à souligner qu'il adhère sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il réfute donc catégoriquement toutes les contre-critiques ouvertes et camouflées émises à l'égard de sa position développée ci-après. Ces allégations sont non seulement superficielles et dénuées de tout fondement mais équivalent à des assertions malveillantes. Dans ce contexte, il est notamment rendu attentif au fait que tant la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias que le code de déontologie applicables aussi bien aux éditeurs qu'aux journalistes contiennent des dispositions contraignantes claires et nettes en cette matière.

Quant au fond de ses craintes et réserves explicites, le Conseil de Presse, tout en se référant à son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸) ainsi qu'à son mémoire remis le 10 mai 2013 à Monsieur le président de la Chambre des députés, réitère sa demande formelle d'exclure de l'application des dispositions de la loi du 19 juin 2012 les contenus des médias et la publicité.

Le Conseil de Presse renouvelle en premier lieu ses craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions contenues dans la législation en question. A ce sujet, le Conseil de Presse renvoie avec insistance à la loi du 11 avril 2010 qui stipule clairement dans son article 2 que toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi (donc la législation sur la presse), poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi. Ce n'est pas par hasard que lors de l'élaboration de directive 2004/113/CE au sein de l'Union européenne les auteurs européens ont renoncé à des prescriptions au niveau européen, ceci avec l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse. Cette attitude sage n'était donc pas influencée, comme certains milieux préfèrent le prétendre, par un lobby d'éditeurs européens à Bruxelles, mais se fondait en tout premier lieu sur le souci du maintien de la liberté et de la pluralité de la presse.

En rayant par une opération éclair – adoption du rapport de la commission parlementaire concernée dans la matinée et vote parlementaire du projet de loi au cours de l'après-midi du même jour – l'exclusion de la presse au sens large du mot pourtant explicitement mentionnée dans la directive précitée et par conséquent dans la loi du 21 décembre 2007, le législateur luxembourgeois a plus ou moins clairement créé en 2012 la possibilité et le risque d'une poursuite éventuelle de journalistes par certains éléments plutôt extrémistes à cause de la publication de reportages sur des événements prétendus discriminatoires et non conformes aux principes de l'égalité des chances. De ce fait, le risque est réel qu'un journaliste lors de la rédaction d'un reportage et que l'éditeur lors de la publication de ce même article sont amenés à quitter le terrain de l'objectivité en ne pas relatant des faits pourtant bien établis, ceci par peur de poursuites pénales rendues possible en fin de compte par la loi critiquée.

En guise de conclusion, le Conseil de Presse reste d'avis que dans l'intérêt de la liberté et de la pluralité de la presse l'exclusion des médias doit être rétablie par une modification de la loi du 19 juin 2012.

Luxembourg, le 17 septembre 2014